

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.053 du 29 avril 2015

207.116/XV-2114

En cause :

1. VAN KERCHOVE Jean,

ayant élu domicile
avenue Kamerdelle 32
1180 Bruxelles,

2. NIELSEN Lars,

ayant élu domicile
avenue Kamerdelle 30
1180 Bruxelles,

3. COEN Martin,

ayant élu domicile
avenue Kamerdelle 28
1180 Bruxelles,

4. HERMAN Jean-Pierre,

ayant élu domicile
avenue Kamerdelle 29
1180 Bruxelles,

contre :

1. la commune d'Uccle,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes:

1. COLART Claude,

2. la s.a. de droit suisse SAKIVIT,

ayant élu domicile chez
Me I. EKIERNAN, avocat,
avenue Louise 480
1050 Bruxelles,

3. la s.p.r.l. LIVING ARCHITECTURE GLOBAL,

ayant élu domicile chez
Me J. SAFRAN, avocat,
Dieweg 274
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par Jean VAN KERCHOVE, Lars NIELSEN, Martin COEN et Jean-Pierre HERMAN, en ce qu'elle tend à l'annulation de:

- «la décision du fonctionnaire délégué de la seconde partie adverse du 4 avril 2012 aux termes de laquelle "la dérogation relative aux prescriptions du Règlement régional d'urbanisme en ce qui concerne le Titre I, article 8 (hauteur) est accordée pour les motifs évoqués ci-dessus", adoptée dans le cadre de la demande de permis de lotir sollicitée par la s.a. SAKIVIT et Madame Claude COLART pour un terrain situé avenue du Manoir de 49 à 51 et avenue Kamerdelle»;
- «la décision de la première partie adverse du 17 juillet 2012 d'accorder le permis de lotir sollicité par la s.a. SAKIVIT et Madame Claude COLART pour un terrain situé avenue du Manoir de 49 à 51 et avenue Kamerdelle»;

Vu l'arrêt n° 222.430 du 8 février 2013 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la demande de poursuite de la procédure des parties requérantes;

Vu la requête introduite le 17 décembre 2012 par laquelle Claude COLART et la s.a. de droit suisse SAKIVIT demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la cause;

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012 par laquelle la s.p.r.l. LIVING ARCHITECTURE GLOBAL demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la cause;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 accueillant ces demandes en intervention dans la procédure en annulation;

Vu les mémoires en intervention;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse et le mémoire en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes, de la commune d'Uccle, et des parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 avril 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. THOMMÈS *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me A. GUFFENS *loco* Me I. EKIERMAN, avocat, comparaisant pour les première et deuxième parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre recommandée à la poste le 3 octobre 2014, les requérants ont notifié au Conseil d'État leur décision de se «désister de la procédure en cours»; que rien ne s'oppose au désistement et qu'il y a lieu de le décréter,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1775 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 443,75 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-neuf avril deux mille quinze par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY